



## COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

~~2013-06320189-0XX DELIBERATION "BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-2013-  
(AUTRES QUE LA COQUILLE SAINT-JACQUES A" DU 11 JUIN 2013~~

~~PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE  
DES BIVALVES (AUTRES QUE COQUILLES SAINT JACQUES) ET DES AUTRES COQUILLAGES  
DANS LE SECTEUR DE CONCARNEAU/LES GLENAN  
GISEMENT COTIER~~

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne),**

- ~~VU~~ les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- ~~VU~~ le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- ~~VU~~ le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- ~~VU~~ l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- ~~VU~~ L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,
- ~~VU~~ la délibération n°30/2012 du CNPMEM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- ~~VU~~ les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- ~~VU~~ les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- ~~VU~~ l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- ~~VU~~ la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins CNPMEM du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- ~~VU~~ l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère du 07 juin 2019 ;
- ~~VU~~ l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- ~~VU~~ la consultation du public qui s'est déroulée entre le ~~XX~~27 juillet et le ~~XX~~16 août 2019 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bivalves dans le secteur de - Concarneau - Les Glénan,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Périmètre du gisement**

~~La pêche des bivalves, autres que les coquilles Saint-Jacques, sur le gisement de Concarneau-Les Glénan est soumise à la détention d'une licence spéciale. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans le périmètre délimité comme suit (cf. carte en annexe 1) ; Il est créé une licence spéciale pour la pêche des palourdes roses, vénus, vernis et autres coquillages (sauf coquilles St Jacques) sur le gisement côtier délimité dit de la Baie de Concarneau et de l'Archipel des Glénan. Le gisement coquiller est délimité comme suit :~~

- du côté du large, par la ligne : Pointe du Pouldu - Jument des Gléan - Bouée de Basse Spinec - Méridien de la Basse Spinec - la terre ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines ;

~~Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint Jacques dans ce périmètre.~~

## **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le ~~Comité régional~~ [CRPMEM de Bretagne](#) peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par quartier,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux ~~et par licence~~,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président du CRPMEM de Bretagne après avis du ~~Président de la Commission~~ [Groupe de Travail](#) ~~« Coquillages Pêche Embarquée »~~ du CRPMEM de Bretagne, peut sur proposition du Président du ~~Comité Départemental des pêches maritimes (CDPMEM) du FINISTÈRE~~ [CDPMEM du Finistère](#) et par décision motivée fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

## **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le ~~Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins~~ [CRPMEM](#) de Bretagne. ~~En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.~~

~~Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels.~~

~~Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.~~

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) ~~En cas de demandes en nombre supérieur à ce que le contingent défini par délibération du Comité Régional des Pêches~~ [CRPMEM](#) de Bretagne autorise, les licences seront attribuées selon les critères de priorité suivants:

~~Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :~~

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président ~~de la commission~~ [Groupe de Travail](#) ~~« Coquillages Pêche Embarquée »~~ du CRPMEM de Bretagne, assisté des présidents des ~~comités départementaux~~ [CDPMEM](#) concernés, examine les demandes

dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### **Au titre des critères socioéconomiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au sens de la réglementation européenne.

#### **Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée au ~~Comité Départemental des pêches~~ [CDPMEM](#) et à la période précisée par ~~une~~ la délibération « [Date et lieux de dépôts](#) » du CRPMEM. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le ~~Comité régional des pêches maritimes~~ [CRPMEM de Bretagne](#). Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du Comité régional CRPMEM de Bretagne et approuvées par le (son ?) Conseil.

Mis en forme : Surlignage

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM du Finistère. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### Article 6 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Finistère sont autorisés.

#### Article 7 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le cinq de chaque mois fournir à la délégation à la mer et au littoral dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

#### Article 8 – Normes techniques

Le maillage minimal de grillage et la distance minimale entre les barres des dragues utilisées pour la pêche à la palourde rose et à la vénus sont fixés ainsi :

Maillage minimal du grillage	
pour la palourde rose	2,5 cm
pour la vénus	2,2 cm
Distance minimale entre les barres	
pour la palourde	1,6 cm
pour la vénus	1,1 cm

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

#### Article 10 – Disposition particulière

En cas de perte du navire ou de l'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire concerné et de son navire, au maximum durant la campagne de pêche qui suit celle au cours de laquelle la perte de son navire ou l'arrêt d'exploitation a été enregistré. Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

#### Article 1016 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 10 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-063 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER 2013 A » du 11 juin 2013.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET

